

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 17

pouvoirs : 10

OBJET :

**PERSONNEL
MUNICIPAL -
PARTICIPATION
POUR LA
PROTECTION
SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE
PRÉVOYANCE DANS
LE CADRE D'UNE
PROCÉDURE DE
LABELLISATION**

*La présente
délibération annule
et remplace la
délibération
n° 2024-48 pour
erreur matérielle sur
le nombre de
présents*

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2024-48bis

L'an deux mil vingt-quatre,
le : **Lundi 30 septembre**, à vingt heures trente,
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024.

PRESENTS : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET,
Mme Maryse BRIANCEAU, Mme Nicole GONDOUIN,
Mme Marie-José MARTIN, M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL,
Mme Fleur GOSSELIN, M. Serge DELAVALLÉE, Mme Isabelle
CLOUCHÉ, M. Philippe RONDEL et Mme Corine LE BLÉVEC.

Absents ou excusés : Mme Mireille NOGUET qui a donné pouvoir à
M. Pascal SAMSON, M. Jean-Luc PAULHE qui a donné pouvoir à
M. Pascal GUEUGNON, Mme Nelly VIVIEN qui a donné pouvoir à
Mme Nicole GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI qui a donné pouvoir
à Mme Nathalie LENÔTRE, Mme Christine CHATEL-THIEULART qui
a donné pouvoir à M. Jean-Marie GOUSSIN, Mme Charlène RENARD
qui a donné pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE, M. Cédric
COQUELIN qui a donné pouvoir à Mme Maryse BRIANCEAU,
Mme Lucie CLOUARD qui a donné pouvoir à M. Serge DELAVALLÉE,
Mme Alexandra BRACQUE qui a donné pouvoir à Mme Sylvie
CHAUVEL-TRÉPIER, M. Michel CAILLOT qui a donné pouvoir à
M. Philippe RONDEL, M. Stéphane CLOUET et M. Gérard LATINIER.

Monsieur Philippe RONDEL a été nommé Secrétaire de Séance.

Les collectivités territoriales peuvent participer au financement
de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les
domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du Code Général
de la Fonction Publique, elles peuvent contribuer au
financement des garanties de protection sociale
complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient
souscrivent.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités
territoriales au financement de la protection sociale
complémentaire de leurs agents est facultative. Pour mémoire,
par délibération du 18 novembre 2019, le Conseil Municipal a
approuvé la participation forfaitaire de la commune au
financement du risque santé dans le cadre du dispositif de
labellisation pour les fonctionnaires et agents de droit public et
privé en activité.

Concernant le risque « prévoyance », il s'agit pour l'employeur de participer financièrement à un dispositif de compensation de la perte de salaire de ses agents en cas d'accident, maladie, retraite pour invalidité et de versement d'un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Cette participation deviendra obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Pour les employeurs territoriaux, au-delà de l'obligation réglementaire, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Il convient donc de définir les conditions de participation de la commune au financement du risque « prévoyance ».

Les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé ;
- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

L'avis du Comité Social Territorial a été recueilli le 16 septembre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2024,

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,***

- ***APPROUVE la participation de la collectivité au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque « prévoyance » ;***
- ***FIXE le montant mensuel de la participation à 7 € bruts par agent.***

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE